



MAIRIE DE LASSY

95270 LASSY Tél : 09 64 16 76 16 Fax : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit juin à vingt heures quarante-cinq minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (6) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Jacques DEFRANCE, Gilles LEDRU, Pascal DUBOIS, Mme Annick LARMOYER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé ayant donné procuration (1) : M. Patrick PRUVOT à M. Gilbert MAUGAN

Absents excusés (3) : M. Gaëtan DUCATEL, M. Jean-Pierre BLAIMONT, Mme Marie-Claire TILLIET.

Mme Annick LARMOYER a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 11 avril 2019 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Délibération n° 2019/19 : Approbation du projet de charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France et de ses annexes

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 13 janvier 2004 portant création du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Vu la délibération de la commune du 15 décembre 2002 approuvant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Vu la délibération du 17 mars 2011 du Syndicat Mixte du PNR proposant un nouveau périmètre d'étude, un nouveau calendrier et une nouvelle liste des organismes à associer à la charte,

Vu la délibération n° 53-02-1 du Conseil régional de Picardie du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Vu la délibération n° CR47-11 B du Conseil régional d'Ile-de-France du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Vu le décret n° 2011-816 du 06 juillet 2011 portant prolongation du classement PNR Oise-Pays de France,

Vu la délibération du comité syndicat du PNR du 12 novembre 2014 sollicitant Monsieur le Président de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu les avis intermédiaires du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 27 octobre 2015, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 13 mai 2015, du Conseil National de la protection de la nature le 20 mai 2015,

Vu la délibération du comité syndical du Parc naturel régional Oise-Pays de France du 09 juin 2016 approuvant la modification du rapport de la charte et du périmètre d'étude, transmettant au Président du Conseil régional le projet de charte pour l'arrêter et le soumettre à enquête publique,

Vu l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 19 octobre 2016 sur le projet de charte et son évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n° 17000082 du Président du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 27 janvier 2017 arrêtant le projet de charte naturel régional Oise-Pays de France,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 9 mai 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat Mixte du Parc naturel régional Oise-Pays de France du 26 mars 2019 approuvant le projet de charte et ses annexes,

Vu les courriers de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France et du Président du Conseil régional Hauts-de-Seine invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par six voix pour et une abstention,

- D'approuver sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional Oise-Pays de France 2019-2034 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion Oise-Pays de France.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes juridiques administratifs et financiers correspondants.

Délibération n° 2019/20 : Transfert de compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), modifiant l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, projetant l'exercice obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand), donnant la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, de s'opposer à ce transfert d'une ou de ces deux compétences, avant le 1^{er} juillet 2019. Dans ce cas, le transfert de compétences est reporté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 10 décembre 2018, au cours duquel les maires de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France ont émis le souhait de reporter l'exercice de cette compétence,

Considérant que les communes, membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de publication de la loi du 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. Dans ce cas, le transfert de compétences prend effet au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'après le 1^{er} janvier 2020, si la Communauté de Communes décidait d'exercer ses compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, sans attendre le 1^{er} janvier 2026, le conseil communautaire pourrait alors se prononcer à tout moment sur l'exercice de plein droit d'une de ces deux compétences, les communes membres disposent dans ce cas, de la même possibilité et des mêmes conditions qu'aujourd'hui pour s'y opposer dans un délai de 3 mois, à compter de ladite délibération.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune de Lassy souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune de Lassy doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- S'oppose au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France,
- Demande le report du transfert eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2026,
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France,
- Autorise le Maire à signer tous les documents à ce sujet.

Délibération n° 2019/21 : Indemnité de conseil année 2019 (gestion de 90 jours)

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il convient de verser à Monsieur Marc HELLEN, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil de l'exercice 2019, au prorata de la durée de sa gestion, soit 90 jours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De demander le concours du Comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel ;
- Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Monsieur Marc HELLEN, comptable du trésor, au prorata de la durée de sa gestion, soit 90 jours.

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2019, une subvention au taux de 60 % (taux maximum) a été attribuée à la commune. La demande présentée portait sur une mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et la sécurisation et mise aux normes du foyer rural.

Monsieur le Maire donne ensuite diverses informations sur les projets en cours : rénovation/extension de l'école Alain Fournier et aménagement de l'atelier municipal dans le cadre du contrat rural. Il précise que la mairie a reçu une requête présentée par les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et vérifie la légalité des travaux engagé par un administré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Le Maire,


Maugan.
Gilbert MAUGAN

